

DECISION N°2020-0532

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 JANVIER 2020

**PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION
DES SERVICES POSTAUX
PAR LA SOCIETE ALIAS CI-TRANSIT**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2018-382 du 04 avril fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016- du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 24 juillet 2017, la société ALIAS CI-TRANSIT, au capital social de trente millions (30 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Marcory zone 4C – rue Dr. Blanchard, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-1757, 12 BP 1789 Abidjan 12, Tél. 21 35 56 16, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux ;

Considérant que dans son dossier de demande, la société ALIAS CI-TRANSIT propose de fournir les services postaux ci-après :

- courriers express nationaux ;
- colis express nationaux.

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 19 de ladite loi, les opérateurs de services postaux sont soumis au paiement d'une contribution au financement du service postal universel dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et des Postes et du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même Loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix ans, renouvelable, à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par décret ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de la Société ALIAS CI-TRANSIT déjà en activité sur le marché des services des envois et colis postaux express nationaux, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société ALIAS CI-TRANSIT est autorisée à fournir les services postaux suivants :

- collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (02) kilogrammes ;
- collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente un virgule cinq (31,5) kilogrammes.

Article 2 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'attestation d'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : La société ALIAS CI-TRANSIT est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de la fourniture de services postaux, la société ALIAS CI-TRANSIT est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à dix millions (10 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- Le solde restant est dû au plus tard douze (12) mois après la date de la délivrance de l'autorisation.

Article 5 : La contrepartie financière payée par la société ALIAS CI-TRANSIT est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de côte d'Ivoire (ARTCI).

Article 6 : La société ALIAS CI-TRANSIT est également soumise au paiement de la contribution au financement du service universel postal dont les montants et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des postes et de l'Economie et des Finances.

La société ALIAS CI-TRANSIT s'en acquitte dès sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à la société ALIAS CI-TRANSIT.

La société ALIAS CI-TRANSIT dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société ALIAS CI-TRANSIT, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Soulemane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

